

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/10/09/2015036318/justel>

Dossier numéro : 2015-10-09/06

Titre

9 OCTOBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au contrôle et au single audit d'application aux universités, aux instituts supérieurs et à un nombre d'autres institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office en Communauté flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-11-2015 page : 68336

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Coordination

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Commissaire du gouvernement et délégué des Finances

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Réviseurs d'entreprises

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° acteurs de contrôle : les institutions ou personnes suivantes exerçant des activités de contrôle ou de supervision au nom de l'Autorité flamande :

a) les commissaires du gouvernement auprès des universités, des instituts supérieurs, des institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office ;

b) le délégué des Finances auprès de chaque université, nommé parmi les inspecteurs des Finances accrédités auprès de la Communauté flamande ;

c) les réviseurs d'entreprises visés à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;

d) le Département des Finances et du Budget ;

- 2° institution : les institutions, telles que visées à l'article 2 ;
- 3° le décret du 8 juillet 2011 : le décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'octroi de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes ;
- 4° analyse des risques : l'analyse des facteurs internes et externes qui affectent ou menacent la qualité de produits et de services et qui peuvent, par conséquent, entraver la réalisation des objectifs organisationnels ;
- 5° gestion des risques : le processus de l'analyse des risques et de la prise de mesures dans le but de réduire les risques à un niveau acceptable et de maintenir le niveau de risque requis ;
- 6° direction de l'institution : l'organe de direction étant désigné par ou en vertu de la loi, du décret ou des statuts pour exercer les compétences lui étant octroyées par ou en vertu du présent arrêté.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté est applicable aux universités, aux instituts supérieurs et à toutes les institutions d'enseignement supérieur enregistrées d'office, visés à l'article II.1 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, qui relèvent de l'application de l'[\[1\]](#) article 5 du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019¹.

(1)<AGF 2019-05-17/55, art. 117, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 3.](#) § 1er. Par institution, un dossier permanent est établi. Le dossier permanent contient des informations générales actualisées et des informations confidentielles et sensibles, inhérentes à l'institution. Les informations confidentielles et sensibles, inhérentes à l'institution ne sont accessibles qu'à l'institution concernée et aux acteurs impliqués dans le contrôle de cette institution. Le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans les rapports est garanti.

Par informations générales, il faut entendre :

- 1° le décret constitutif, l'arrêté constitutif ou les statuts ;
- 2° les contrats de gestion de même que les comptes rendus de leur mise en oeuvre ;
- c) les modalités d'organisation interne parmi lesquelles les règlements d'ordre intérieur de l'institution, la description des tâches du conseil d'administration, l'organisation de la fonction d'audit interne et du comité d'audit ;
- d) les acteurs de contrôle, la durée de leur mandat de même que la personne ou les personnes à contacter, avec mention de leurs coordonnées ;
- e) les budgets approuvés des cinq dernières années. Ce sont des budgets qui tiennent compte des modifications et redistributions budgétaires approuvées ;
- f) les cinq comptes annuels les plus récents ;
- f) les cinq rapports annuels les plus récents.

Par informations confidentielles et sensibles, inhérentes à l'institution, il faut entendre :

- a) les rapports, les avis et les recommandations du commissaire du gouvernement des cinq dernières années ;
- b) la description de la gestion des risques de l'institution ;
- c) les rapports annuels ainsi que les rapports d'audit et les lettres de recommandation pertinents pour les contrôles, visés au présent arrêté, de la fonction d'audit interne, sans divulguer des informations sensibles à caractère privé, tels que soumis officiellement à la direction de l'institution au cours des 5 dernières années ;
- d) les rapports et les recommandations du délégué des Finances des cinq dernières années ;
- a) les comptes rendus du réviseur d'entreprises auprès de l'institution des cinq dernières années ;
- f) les rapports et les recommandations de la Cour des Comptes ;
- g) les remarques formulées par Département des Finances et du Budget relative à la consolidation SEC.

Le Ministre flamand chargé de l'enseignement et le Ministre flamand chargé des finances et des budgets sont habilités à préparer conjointement le dossier permanent.

§ 2. Les dossiers permanents sont conservés dans un registre central. Le Département des Finances et du Budget est responsable de l'établissement, de l'organisation et de la gestion du registre central. Le registre est conçu de telle sorte que chaque institution et acteur de contrôle concerné de même que la Cour des Comptes aient un accès sécurisé au dossier permanent de l'institution concernée.

[CHAPITRE 2.](#) - Coordination

[Art. 4.](#) La direction de l'institution est responsable de l'analyse des risques et de la gestion des risques au niveau de l'institution. A cet effet, l'institution peut faire appel à un système de contrôle interne et d'audit interne. Le cas échéant, l'institution peut également faire appel à la fonction d'audit interne d'une autre institution.

Les acteurs de contrôle évaluent, en concertation avec la Cour des Comptes et selon le principe du single audit, la gestion des risques par l'institution. Ils font le suivi de l'analyse des risques de l'institution, en concertation avec la Cour des Comptes, et formulent, le cas échéant, des remarques en complément de l'analyse des risques.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles nécessitant un audit urgent, les acteurs de contrôle concernés veillent à une meilleure articulation des travaux de contrôle dans le planning annuel, en concertation avec la Cour des Comptes. Les acteurs de contrôle informent l'institution à temps du début d'un contrôle repris dans le planning annuel, sans préjudice de l'application de l'article 6 du présent arrêté. En cas de reports importants, les autres acteurs de contrôle en sont informés à temps.

Les acteurs de contrôle exploitent pleinement les résultats des travaux d'audit et de contrôle déjà effectués par les autres acteurs de contrôle. A cette fin, les acteurs de contrôle mettent les résultats de leur audit à la disposition des autres acteurs de contrôle concernés, conformément à l'article 3 du présent arrêté.